

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3973

Nomenclature n° 9.1

OBJET : Convention de partenariat – Jeu Circino, le Chasseur de trésors – Destination Vienne

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n° CC-2024-10-439 du 29 octobre 2024 portant sur l'adoption de nouveaux statuts en SPIC pour l'Office de tourisme du Pays Loudunais ;

CONSIDÉRANT l'opportunité de promouvoir la destination Pays Loudunais à travers un jeu de société à destination des enfants,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de partenariat est signée avec la société Créacom Games, ayant son siège au 25 Rue du Verger Gaillard 03150 Boucé, représentée par sa Présidente, Mle Wendy GIUDICE.

ARTICLE 2 :

La convention a pour objectif de valider les modalités du partenariat établi entre les deux parties. La société ayant pour objectif de développer un jeu de plateau familial présentant 36 communes du département de la Vienne sous dénomination Circino, le chasseur de trésors – Destination Vienne.

ARTICLE 3 :

La convention a une durée initiale de 3 ans.

ARTICLE 4 :

En échange des engagements de la Collectivité et de ses engagements, la Société s'engage à ne demander aucune compensation financière à la Collectivité ni aux différentes communes mises en avant dans le jeu.

En échange des engagements de la Collectivité et de ses engagements, la Société s'engage à ne demander aucune obligation d'achat à la Collectivité ni aux différentes communes mises en avant dans le jeu.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 20 février 2025

et publication le 20 février 2025

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250220-3973-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025

ARTICLE 5 :

La convention de partenariat est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 20 février 2025
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 20 février 2025
et publication le 20 février 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250220-3973-AU
Date de télétransmission : 20/02/2025
Date de réception préfecture : 20/02/2025